

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE GASPÉ

RÈGLEMENT N° 1156-11-57  
PREMIER PROJET

---

RÈGLEMENT AMENDANT LE *RÈGLEMENT DE ZONAGE*  
*1156-11* EN :

- modifiant le paragraphe de l'article **4.5 IMPLANTATION**;
- ajoutant l'article **16.6 DISTANCES SÉPARATRICES RÉCIPROQUES POUR CERTAINS USAGES DE LA CLASSE D'USAGES INDUSTRIE EXTRACTIVE (I-3)**;
- ajoutant l'article **16.7 NORMES D'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DES VOIES FERRÉES**.

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé a adopté le *Règlement de zonage n° 1156-11* dont font partie un plan de zonage et des grilles de « spécifications »;

ATTENDU QUE le présent règlement en est un de concordance avec la MRC de La Côte-de-Gaspé suite à l'adoption du *Règlement # 22-215 Règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Côte-de-Gaspé # 03-109*;

ATTENDU QUE le présent règlement en est un de concordance avec la MRC de La Côte-de-Gaspé suite à l'adoption du *Règlement # 18-204 Règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Côte-de-Gaspé # 03-109*;

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., ch. A-19.1) et que le règlement n° 1156-11 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue sur le présent règlement, qui portait alors le numéro de projet de règlement 1156-11-57, le

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation de ce règlement a régulièrement été donné à la séance régulière de ce conseil, tenue le

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par

Et résolu

QU'un règlement de ce conseil, portant le numéro 1156-11-57, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : Le *Règlement de zonage n° 1156-11* est amendé en :

- modifiant le paragraphe de l'article **4.5 IMPLANTATION**, se lisant comme suit :

Sous réserve des dispositions particulières, dont celles prévues au chapitre 16, tout bâtiment principal\* doit être implanté à l'intérieur de l'aire constructible\* d'un terrain\* en respectant les marges de recul avant\*, latérales\* et arrière\* prescrites dans la grille de spécifications pour chaque zone\*.

ARTICLE 2 : Le *Règlement de zonage n° 1156-11* est amendé en :

- ajoutant l'article **16.6 DISTANCES SÉPARATRICES RÉCIPROQUES POUR CERTAINS USAGES DE LA CLASSE D'USAGES INDUSTRIE EXTRACTIVE (I-3)**, se lisant comme suit :

**16.6 DISTANCES SÉPARATRICES RÉCIPROQUES POUR CERTAINS USAGES\* DE LA CLASSE D'USAGES\* INDUSTRIE EXTRACTIVE (I-3)**

Sous réserve de dispositions particulières, dans les parties de territoire\* énumérées ci-dessous, des dispositions particulières relatives à la distance séparatrice réciproque s'appliquent.

Ces distances représentent les normes d'implantation\* de toute nouvelle construction\*.

Pour les usages\* extractifs, les distances sont mesurées à partir de la limite du site exploité à cette fin si aucun permis d'exploitation n'existe ou à partir de la limite de l'aire d'exploitation du bail du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) ou du certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).

Ces distances séparatrices minimales ne sont pas applicables lors de la reconstruction d'un bâtiment\* détruit par un sinistre ou volontairement.

<b>Partie de territoire*</b>	<b>Sablière et gravière - sans activité de transformation</b>	<b>Mine et carrière avec ou sans activité de transformation</b>	<b>Aire d'accumulation de résidus miniers</b>
------------------------------	---	---	---

<b>Commerce et service ou chalet* situé en affectation forestière identifiée au schéma de la MRC* de La Côte-de-Gaspé</b>	150 m	300 m	Affectation urbaine : 150 m Autres affectations : 300 m
<b>Habitation*<sup>1</sup></b>	150 m	600 m	Affectation urbaine : 150 m Autres affectations : 600 m
<b>Immeuble protégé*<sup>2</sup></b>	150 m	600 m	150 m
<b>Route et chemin public</b>	35 m	70 m	70 m
<b>Source d'eau potable communautaire</b>	1 000 m	1 000 m	1 000 m
<b>Site d'intérêt écologique, esthétique, culturel ou historique identifié au schéma de la MRC* de La Côte-de-Gaspé</b>	100 m	100 m	300 m

1 À l'exception :

- d'une habitation\* appartenant au propriétaire ou louée à l'exploitant de la carrière, sablière ou de la mine;
- d'une habitation\* à implanter à proximité soit d'une carrière, mine à ciel ouvert, sablière ou gravière qui bénéficie de droits acquis\* face à la réglementation municipale et provinciale.

2 Les immeubles énumérés à la définition d'immeuble protégé\* de l'article 1.8 du *Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme n° 1170-12*.

ARTICLE 3 : Le *Règlement de zonage n° 1156-11* est amendé en :

- ajoutant l'article **16.7 NORMES D'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DES VOIES FERRÉES**, se lisant comme suit :

**16.7 NORMES D'IMPLANTATION\* À PROXIMITÉ DES VOIES FERRÉES**

Pour des raisons de sécurité publique, toute nouvelle habitation\* doit être implantée à au moins quinze mètres (15 m) de l'emprise\* d'une voie ferrée.

À l'extérieur des périmètres urbains\*, toute nouvelle institution d'enseignement (excluant les garderies en milieu familial de moins de six (6) enfants) et de services de santé (incluant les centres d'hébergement de longue durée) doit être implantée à au moins soixante-quinze mètres (75 m) de l'emprise\* de la voie ferrée.

Le présent article ne s'applique pas :

1. Lors d'un changement de vocation d'un bâtiment\* existant avant l'entrée en vigueur de la présente disposition;
2. Lors de l'ajout d'un logement d'appoint\* dans une habitation unifamiliale\* existante avant l'entrée en vigueur de la présente disposition;
3. À toute habitation\*, institution d'enseignement et de services de santé construite avant l'entrée en vigueur de la présente disposition;
4. Lors de la reconstruction d'une unité d'habitation\* détruite par un sinistre ou volontairement.

ARTICLE 4 : Le présent règlement fait partie intégrante du règlement de zonage qu'il modifie.

ARTICLE 5 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

MAIRE

---

GREFFIÈRE

ADOPTÉ le  
ENTRÉ EN VIGUEUR le